

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-10-39x-01120 Référence de la demande : n°2023-01120-031-001

Dénomination du projet : CREATION ZAE DE MALAMANI

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Mayotte -Commune(s) : 97620 - Chirongui.

Bénéficiaire :

MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèce(s) protégée(s) concernée(s)

Le dossier de demande de dérogation porte sur la destruction d'espèces protégées, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées et sur la perturbation intentionnelle, la capture et le déplacement avant travaux de spécimens d'espèces protégées. Quarante-huit espèces animales protégées (vingt-deux espèces d'oiseaux, deux amphibiens, cinq reptiles, six espèces de poissons et crustacés d'eau douce, quatre espèces de mammifères et six invertébrés terrestres) et cinq espèces végétales protégées sont concernées par la demande de dérogation.

Contexte

Le projet faisant l'objet de la demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées concerne l'aménagement d'une Zone d'Activité Economique (ZAE) au nord du village de Malamani, sur la commune de Chirongui, au sud de l'île de Mayotte.

Il est porté par l'Etablissement Public Foncier de Mayotte (EPFAM) et la Communauté de Commune du Sud (CCSUD).

Raison impérative d'intérêt public majeur

Le projet est justifié par la nécessité d'un « rééquilibrage territorial » des pôles d'activités à l'échelle du département. Le porteur de projet souhaite être autorisé à aménager une surface de près de 50 000 m² au sein du périmètre de la ZAE. Or, la programmation d'aménagement de la ZAE fait état de projets d'implantation sur une surface de 21 420 m² (soit environ 48 % de la surface totale à aménager souhaitée). Les projets connus d'implantation correspondent à la création d'une cantine centrale (5635 m²), d'un dépôt de bus (8350 m²), d'une STEP (1525 m²), d'un garage solidaire (2385 m²) et d'une maison de l'artisanat (3525 m²). Si les aménagements aujourd'hui programmés relèvent d'un intérêt public (démonstration apportée p.18), le CNPN s'interroge sur la destination des surfaces non encore attribuées (près de 22 300 m²). En l'absence de précisions sur la destination de ces surfaces (près de 50 % de la surface totale du projet), le CNPN relève l'absence d'intérêt public majeur du projet de ZAE concernant ces surfaces.

Absence de solution alternative satisfaisante

Le site du projet figure dans la programmation du Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation de Mayotte (SRDEII) comme un des cinq pôles d'activités économiques d'intérêt Régional. Il apparaît donc fondé que l'aménageur public étudie les possibilités d'implantation d'une ZAE sur ce secteur.

Le périmètre global de la ZAE présente une emprise de 3,2 hectares sur la zone humide «Plaine Littorale Mirereni-Chirongui » répertoriée à l'inventaire des zones humides de Mayotte. Pour autant, les surfaces programmées n'impactent que 400 m² de zone humide. Les principales zones à enjeu environnemental que sont les corridors boisés au droit des deux ravines et la zone humide d'arrière mangrove en extrême Ouest du site sont évitées. Le CNPN salue ici l'effort d'intégration environnemental du projet au regard des forts enjeux écologiques présents sur la zone d'étude.

Etat initial du dossier

L'étude naturaliste menée sur le site du projet aborde l'ensemble des thématiques écologiques attendues dans le cadre d'une demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées (périmètres de protection/faune/flore/habitats/fonctionnalités écologiques).

Concernant la méthode d'évaluation des enjeux proposée par le maître d'ouvrage, celle-ci apparaît peu objective, renvoyant pour beaucoup l'analyse de l'enjeu aux « experts » réalisant l'étude. Si le statut de conservation (listes rouges UICN) sont bien employées pour caractériser les niveaux d'enjeu, le statut d'endémicité des espèces n'est pas explicitement pris en compte. Le CNPN regrette à ce titre un manque d'intelligibilité méthodologique. En outre, le renvoi fait page 35 aux « *Outils de bioévaluation des espèces et habitats* » présentés en Annexe 2, n'est en fait qu'une bibliographie de publications et d'ouvrages naturalistes et non d'outils méthodologiques. De manière plus anecdotique, le CNPN relève une certaine incomplétude de la bibliographie présentée (certains ouvrages naturalistes récents n'y figurent pas) et plusieurs erreurs : il s'agit de Fabien Barthelat et non Berthelat qui est auteur de publications botanistes concernant Mayotte, de Raphaël Parnaudeau et non Pernaudeau qui est auteur de publications entomologistes concernant Mayotte ...

Aires d'études

Les aires d'étude délimitées pour établir les diagnostics environnementaux sont cohérentes avec les enjeux du projet.

Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire

Les sources bibliographiques et bases de données consultées dans le cadre de l'étude naturaliste sont pertinentes au regard des enjeux naturalistes liés au projet (Inventaires ZNIEFF, DEALM, CBNM, GEPOMAY). La pression d'inventaire, les dates de réalisation opérées sont proportionnées aux enjeux liés au projet. Concernant la faune, s'appuyant sur les attendus méthodologiques du référentiel illustré de la faune terrestre protégée de Mayotte (DEALM, 2018), les méthodes et protocoles d'inventaires menés apparaissent de nature à permettre un diagnostic suffisant des enjeux écologiques.

Évaluation des enjeux

Périmètres de protection

La partie Ouest du périmètre de la ZAE est comprise au sein d'une Zone de Conservation de la Biodiversité (ZCB). Le projet se situe également en limite de ZNIEFF de type I (60000059) « Mangrove et arrière mangrove de Chirongui » et à moins de 400 m de la ZSC YT004 « Baie de Bouéni ». La proximité de ces zonages environnementaux indique la présence d'enjeux écologiques forts notamment sur l'ouest de l'emprise du projet (arrière-mangrove). L'évitement de la zone ouest de projet s'attache néanmoins à éloigner les surfaces d'implantation prévues de ce secteur sensible.

Zones humides

Les zones humides présentes sur l'aire d'étude représentent une surface de près de 23,2 hectares. L'arrière-mangrove située sur la partie ouest du périmètre de la ZAE est totalement évitée. Seuls 4500 m² de zones humides dégradées sont impactés par les surfaces d'implantation (ripisylve située sur la zone est du projet).

Espèces

Concernant l'entomofaune, si les protocoles d'inventaire mis en œuvre et l'effort de prospection apparaissent satisfaisants, le CNPN regrette que seuls « deux groupes d'insectes ont été inventoriés en profondeur » (p.65). trente-trois espèces d'insectes sont protégées sur le territoire de Mayotte dont de nombreux coléoptères (16 espèces), huit espèces d'hétérocères, une espèce d'orthoptère et une phasmidae. Les inventaires semblent donc n'avoir été orientés que sur deux groupes ne représentant que 22 % de la faune entomologique protégée locale.

Concernant les mammifères et notamment la roussette (*Pteropus seychellensis comorensis*), le pétitionnaire évalue le niveau d'enjeu de conservation pour cette espèce comme « faible ». L'évaluation faite prend en compte le statut mondial de conservation de l'espèce, alors que la sous-espèce *P.S.comorensis*, endémique des Comores connaît un déclin de population alarmant à l'échelle de toute l'archipel des Comores (Ibouroi 2017, Conservation de deux mégachiroptères des Comores, une approche multidisciplinaire et intégrative. Thèse UMR 5175 – CNRS. 275p). En conséquence, le CNPN demande le rehaussement du niveau d'enjeu de conservation de cette espèce de faible à fort.

Évaluation des impacts bruts potentiels

Seule une présentation des « effets génériques de ce type de projet » (p.111) est apportée au dossier. Aucune analyse circonstanciée n'est réalisée avant la présentation des mesures d'évitement et de réduction. Si la présentation générale fait bien état de l'ensemble des effets potentiels du projet, l'absence d'analyse circonstanciée nuit à l'appréciation des impacts du projet par composantes (selon le type de projet implantés sur la ZAE et sa localisation dans le périmètre). Le CNPN regrette cette banalisation de l'étape d'évaluation des impacts du projet qui est de nature à influencer la pertinence des mesures ERC proposées en conséquence.

Mesures d'évitement et de réduction

Le CNPN salue l'effort d'évitement mené en phase de conception concernant les sites à enjeux environnementaux et paysagers majeurs du territoire (ME01), celle-ci permettant l'artificialisation de plus de 65 % de la surface initialement prévue et intégrant les infrastructures aux enjeux environnementaux présents. Toutefois, comme expliqué au titre de la raison impérative d'intérêt public majeur, l'évitement doit être complété pour que le projet se restreigne aux aménagements programmés.

Concernant la mesure MR03 (biosécurité en phase chantier), cette mesure prévoit l'acheminement des déchets verts grossiers vers un « centre de traitement adéquat » (p.120). Un tel centre n'existe pas à Mayotte. Le CNPN demande en conséquence que le traitement des déchets d'espèces exotiques envahissantes hors du site du projet fasse l'objet d'une démarche de montée en compétence de la part du porteur de projet auprès des organismes locaux responsables des filières de traitement des déchets verts. Ce travail de préparation collaborative visant à réduire au maximum le risque de propagation des EEE devra être mené en amont du démarrage de la phase de chantier, afin de solutionner au plutôt l'impasse technique actuelle qu'elle représente.

Concernant la mesure MR09 (aménagement et gestion des espaces verts), le porteur de projet affirme que seules des espèces végétales indigènes adaptées à la zone biogéographique seront utilisées. Le CNPN salue cette démarche pertinente, mais s'interroge quant à la tenue de cet engagement. En effet, dans la présentation du projet (p.14), la partie dédiée à la « Stratégie végétale » présente le panel végétal prévu par les architectes paysagistes. Celui-ci, bien loin de garantir l'indigénat des espèces plantées, comprend beaucoup d'espèces exotiques et mêmes des exotiques envahissantes avérées sur le territoire de Mayotte à l'image de *Senna alata*. Le CNPN exprime son attachement à la réalisation de plantations exclusives d'espèces indigènes sur le site du projet afin de réduire les impacts de celui-ci.

Évaluation des impacts résiduels – Espèces soumises à la dérogation et formulaires CERFA(s)

Les impacts résiduels du chantier apparaissent sous-estimés à l'égard de la perturbation générée pour plusieurs taxons :

- Crabier blanc (*Ideola alba*). L'espèce fréquente actuellement le site en nourrissage, l'implantation de bâtiments et l'activité générée engendreront une désaffectation du site par l'espèce ;
 - Autres taxons. La perte globale de surface d'habitats et l'activité routière générée par le projet engendreront une perte d'attractivité globale du site pour la biodiversité qui s'y trouve actuellement. L'analyse faite des impacts résiduels ne permet pas la prise en compte de cette perte nette d'habitat pour les espèces protégées, alors que plus de 6 hectares seront urbanisés à minima (« impacts négligeables ») ;
- Le CNPN demande qu'à la lumière de ces réévaluations soit proposées des compensations en faveur du Crabier blanc et de la biodiversité du site.

Évaluation des impacts cumulés

Aucune évaluation des impacts cumulés du projet ne figure au dossier. Il s'agit d'une omission réglementaire en matière d'évaluation environnementale (Art. R 122-5 c.env).

Mesures de compensation

La mesure de compensation proposée (MC01) apparaît satisfaisante (restauration écologique de 1,35 ha de ripisylve) pour compenser la perte d'habitat humide liée au projet. En revanche, la mesure apparaît peu détaillée techniquement nuisant à l'analyse technique de la solution de génie écologique proposée.

Concernant la compensation de la perte d'habitat (près de 6 ha) pour les 48 espèces protégées, identifiées sur le site, celle-ci correspond par nature à une perte nette de biodiversité, étant entendu que l'intégralité des impacts du projet n'a pas pu être évité ou suffisamment réduit. **L'objectif d'absence de perte nette de biodiversité est un objectif de la politique nationale de reconquête de la biodiversité portée par le**

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Cet objectif est par ailleurs inscrit à l'article 69 de la Loi portant le même nom. En conséquence, le CNPN attend que soit mise en place une mesure de compensation ambitieuse sur les surfaces situées sous emprise du périmètre de la ZAE (zone agricoles en arrière-mangrove non aménagée). Cette mesure devra avoir pour objectif la renaturation active des surfaces disponibles et leur mise en gestion écologique à long terme. Ce n'est qu'à cette condition que le projet disposera d'un bilan écologique équilibré légalisant sa mise en œuvre au regard de la Loi sur la reconquête de la biodiversité.

Conclusion :

Au regard de l'ensemble des éléments rapportés ci-dessus, **le CNPN émet un avis défavorable** à la réalisation du projet et invite le pétitionnaire à compléter son dossier, qui devra faire l'objet d'un nouveau dépôt devant le CNPN, les évolutions importantes attendues du dossier nécessitant un nouvel examen.

Le CNPN demande en particulier :

- Que les lots aménageables de la ZAE ne bénéficiant actuellement d'aucun motif d'intérêt public majeur (étant dépourvus de destinations) soient retirés du projet ;
- Que soient complétés et renforcés les inventaires entomologiques portant sur les taxons autres que les rhopalocères et les odonates ;
- Que soit rehaussé le niveau d'enjeu de conservation de l'espèce *Pteropus Seychellensis* et pris en compte dans l'évaluation des impacts et le séquençage ERC.
- Que soient évaluées de manière circonstanciée les différentes composantes du projet pour permettre d'apprécier plus finement les impacts potentiels de chacune d'entre elles ;
- Que soit présentée une solution technique collaborative tenant au traitement des déchets d'EEE provenant du site d'implantation ;
- Que ne soient plantées sur site à titre de « stratégie végétale » uniquement des espèces indigènes ;
- Que soit réalisée une évaluation des impacts cumulés du projet ;
- Que l'impact sur les aires de repos et d'alimentation du Crabier blanc soit réévalué et que des mesures ERC adéquates soient prises en cohérence avec le Plan National d'Action dont l'espèce fait l'objet ;
- Que soit précisée techniquement la mesure MC01 ;
- Que soit proposée et détaillée une mesure de compensation ambitieuse en arrière-mangrove visant à compenser la perte nette de biodiversité générée par le projet (en fonction de la réduction attendue de son emprise, avec un ratio de compensation au moins égal à 2) ;
- Que soit confortée et corrigée la bibliographie de référence présentée.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca		
AVIS : Favorable ☐	Favorable sous conditions ☐	Défavorable ☒
Fait le : 6 décembre 2023		
Signature :		
Le vice-président		
		
Maxime ZUCCA		